



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrete préfectoral complémentaire n° 2014 220 0003 du 8 août 2014

Modification des installations de fonderie (fours Morgan)
SAM TECHNOLOGIES -VIVIEZ

LE PREFET DE L'AVEYRON

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du livre V ;
VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-161-07 du 10 juin 2011 autorisant la société SAM Technologies à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées en zone industrielle des Prades sur le territoire de la commune de Viviez ;
VU la demande de l'exploitant de mettre en service une installation de fusion d'aluminium broyé flotté en date du 22 janvier 2014 ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 mai 2014 ;
VU l'avis du CODERST du 5 juin 2014 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que la modification apportée n'est pas substantielle ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société SAM Technologies dont le siège social est situé en zone industrielle des Prades sur le territoire de la commune de Viviez, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Viviez, ZI des Prades, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités d'exploitation et de surveillance des rejets des installations de fusion par 5 nouveaux fours MORGAN destinés à fondre 30 tonnes par jour d'aluminium broyé flotté.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques du projet	Régime « autorisé »
2552-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux.	Capacité _{production} = 140 t/j dont 30 t/j d'aluminium broyé flotté maximum	A

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 10 juin 2011 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Cheminée des fours MORGAN

Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées sont déterminées selon les dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Installation et bâtiment concernés	Hauteur minimale de la cheminée (m)
5 fours MORGAN raccordés à une cheminée unique	13

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes sont prévus sur les cheminées. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Article 3 : Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air de la cheminée des fours MORGAN

Caractéristiques :

- puissance thermique : 5×400 kW
 - énergie : gaz naturel
 - débit volumétrique des gaz résiduels : -
 - vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 5 m/s
- teneur en oxygène des gaz résiduels à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 20 %

Paramètres	Débit (Nm ³ /h) (0)	Valeur limite (mg/m ³)(1)	Flux horaire (g/h)	Fréquence des contrôles réalisés par un organisme agréé ou spécialisé
Débit	-	-	-	Mensuelle pendant 3 mois puis annuelle
Poussières totales	-	40	92 et 0,3 kg/t coulée	Mensuelle pendant 3 mois puis annuelle
SO ₂ (exprimés en SO ₂)	-	300	690	Mensuelle pendant 3 mois puis annuelle
NO _x (exprimés en NO ₂)	-	100	230	Mensuelle pendant 3 mois puis annuelle
COV (exprimés en carbone total)	-	110	253	Mensuelle pendant 3 mois puis annuelle
Al	-	-	-	Mensuelle pendant 3 mois puis annuelle
Cd + Hg + Tl	-	0,10	0,23	Mensuelle pendant 3 mois puis annuelle
Cd	-	0,05	0,115	Mensuelle pendant 3 mois puis annuelle
Hg	-	0,05	0,115	Mensuelle pendant 3 mois puis annuelle
Tl	-	0,05	0,115	Mensuelle pendant 3 mois puis annuelle
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + ZnPb	-	51	36,5	Mensuelle pendant 3 mois puis annuelle
Pb	-	1	2,3	Mensuelle pendant 3 mois puis annuelle
Dioxines et furanes	-	-	-	Tous les 2 ans

(0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° k) et de pression (101,3 kpa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

(1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques et selon des formes définies en accord avec l'inspection des installations classées pour les contrôles permanents sous la forme d'un état récapitulatif des résultats d'auto-surveillance (modèle en Annexe 5 de l'AP du 10 juin 2011). Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

Les résultats des mesures sont accompagnés des modalités de fonctionnement des fours (nombre de fours en fonctionnement, tonnage fondu, type de matière première).

Article 4 : Etude de risque sanitaire

A l'issue de la campagne de 3 mois de mesures des rejets de la cheminée des fours MORGAN, l'exploitant actualise son étude des risques sanitaire (ERS) qu'il transmet à l'inspection des installations classées au plus tard 12 mois après la notification du présent arrêté. Les paramètres COV et cadmium sont ajoutés dans les paramètres traceurs pris en compte dans cette étude.

Les prescriptions techniques pourront être revues au regard des résultats de cette ERS.

Article 5 : Produits entrants issus de la valorisation de déchets

Seul l'aluminium broyé flotté répondant au règlement n°333/2011 établissant les critères permettant de déterminer à quel moment certains types de débris métalliques cessent d'être des déchets au sens de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil et notamment son annexe III peut être fondu dans les fours MORGAN, objet du présent arrêté préfectoral.

L'exploitant conserve les attestations de conformité au règlement sus-cité pendant une durée minimum de 5 ans et les tient à disposition de l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant met en œuvre une procédure appropriée destinée à vérifier que l'aluminium broyé flotté respecte les critères définis à l'annexe III du règlement n°333/2011.

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 7 : Publicité

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du Maire de Viviez pour une durée d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 : Contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Chargés de l'exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Maire de Viviez,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la société SAM Technologies.

Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général



Sébastien CAUWEL